## TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 46: Les chefs de service et de bureaux perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

**Arrêté n° 9186 du 22 novembre 2010** rendant obligatoire l'immatriculation des embarcations de pêche continentale

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

## Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^\circ$  3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ; Vu le décret  $n^\circ$  2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret  $n^\circ$  2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de direction générale de la pêche :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5626 du 4 septembre 2002 portant immatriculation et identification des bâtiments de navigation intérieur.

## Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 27 de la loi  $n^\circ$  3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, l'obligation d'immatriculation des embarcations de pêche continentale.

Article 2 : Toute embarcation de pêche est soumise à l'obligation d'être immatriculer auprès de l'administration de la navigation fluviale et de l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : Le dossier d'immatriculation des embarcations est adressé au ministre en charge de la pêche et comporte :

- une demande manuscrite du propriétaire de l'embarcation ;
- un certificat de visite technique délivré par l'administration de la pêche ;
- une attestation justifiant de la propriété de l'embarcation ou le cas échéant, un contrat de bail.

Article 4 : La délivrance du permis de pêche est

subordonnée à l'immatriculation préalable de l'embarcation.

Article 5 : L'immatriculation s'effectue, après inscription de l'embarcation, aux registres tenus à la direction générale de la pêche continentale ou dans les directions départementales de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 6 : Le certificat d'immatriculation est renouvelé dans les cas suivants :

- changement de propriété ;
- changement de département ;
- changement d'embarcation.

Article 7 : Le certificat d'immatriculation peut être retiré sur demande du propriétaire.

Dans ce cas, l'activité est interrompue.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément à l'article 84 de la loi n° 3-2010 du 14 juin susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

**Arrêté n° 9187 du 22 novembre 2010** fixant les modalités de réalisation des visites techniques des établissements de pêche et d'acquaculture

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ; Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ; Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

## Arrête :

Article premier : Le présent arrêté pris en application de l'article 53 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, fixe les modalités de réalisation des visites techniques de tout établissement de pêche et d'acquaculture continentales.